

Arrêt

n°136 011 du 9 janvier 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine malinké par votre mère et diakanké par votre père. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née à Labé mais avez vécu à Conakry depuis l'âge de 5 ans, confiée à une tante paternelle. Vous avez été scolarisée jusqu'en 12ème année. Depuis 2008, vous aviez une relation avec un jeune homme peul vivant à Conakry. En décembre 2010, votre soeur vivant à Labé, mariée, est décédée. En mai 2011, votre copain est venu demander à votre tante à Conakry, de pouvoir se fiancer avec vous ; celle-ci lui a expliqué que seul votre père pouvait décider de cela. Votre père étant de passage à Conakry, votre copain et sa famille l'ont rencontré quelques jours plus tard: votre père a cependant prétexté une demande en mariage ayant déjà eu lieu, pour écarter cette famille en raison de son origine peule.

En juin 2011, l'école étant finie, votre père vous a repris avec lui à Labé afin que vous présentiez vos condoléances à votre beau-frère veuf et à votre marâtre, mère de la jeune femme décédée. A Labé, vous avez rencontré votre beau-frère pour lui présenter vos condoléances. Quelques jours après cette visite, votre père vous a informée que votre beau-frère avait demandé votre main et qu'il avait accepté de vous donner en mariage à cet homme.

Le 15 juillet 2011, vous avez été donnée en mariage à cet homme et avez été conduite dans sa maison. Vous y avez vécu jusqu'au 2 décembre 2011, date à laquelle vous avez quitté le domicile de votre mari, pour aller demander de l'aide à un cousin de votre copain habitant à Labé : finalement votre copain est venu vous retrouver à Labé et avec lui, vous avez rejoint Conakry. À votre arrivée à Conakry, vous avez voulu porter plainte contre vos parents mais le beau-frère de votre copain (un militaire) vous en a dissuadé car votre mari (ancien militaire) et son fils militaire étaient connus. Vous vous êtes ensuite cachée au domicile familial de votre copain, sans que ses parents soient au courant. Deux jours plus tard, votre père a débarqué là, après qu'un cousin vous ait vue dans votre fuite vers Conakry avec un jeune homme dont la description qu'il a faite a permis à votre père de reconnaître votre copain. Le 5 décembre, après que votre copain aie supplié son père de vous aider, vous avez été conduite dans un autre endroit, où vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays, le 14 janvier 2012.

Le 16 janvier 2012, vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique. Fin avril 2012, votre fils est né en Belgique.

En juin 2012, ayant besoin de document d'identité pour la procédure d'asile, vous avez contacté votre copain au pays pour lui demander de se rendre d'abord chez votre tante afin de prendre votre carte d'identité scolaire, et ensuite de se rendre à votre école avec ce document afin de prendre possession de votre extrait d'acte de naissance : afin de vous envoyer ensuite ces documents. A la mi-juin 2012, votre copain s'est rendu à l'école où vous étiez élève et a demandé ledit document ; le directeur lui a demandé de revenir le lendemain et a par ailleurs informé votre frère vivant à Conakry, lequel avait auparavant prévenu le directeur de votre disparition. Le lendemain, votre copain s'est à nouveau présenté à votre établissement scolaire, a reçu votre document mais en sortant, il a été pris de force par votre frère et interrogé sur l'endroit où vous vous trouviez. Conduit ensuite dans un commissariat de police, votre copain a été maltraité : il a été relâché le lendemain, après avoir déclaré que vous habitez au Sénégal. De retour chez lui, il a été directement hospitalisé et le lendemain, il est décédé. En juin 2012 toujours, la famille de votre copain s'est présentée au domicile de votre frère à Conakry afin de le menacer. Suite à cela, votre frère a fait garder sa maison par des militaires, grâce au fait que son beau-frère (votre mari) avait un fils militaire à Conakry.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 25 octobre 2012. Le 19 novembre 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 107 275 du 25 juillet 2013, annulé la décision du Commissariat général. Votre demande d'asile a à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de devoir vivre avec votre mari car vous avez accouché de son enfant. Vous ajoutez avoir également peur du père de votre copain car il veut venger la mort de son fils (Cf. Rapport d'audition du 17 septembre 2012, p.7, p.16 et Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.9). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et de telles incohérences sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, alors que vous affirmez avoir vécu pendant quatre mois avec votre époux (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.21), vos déclarations au sujet de cette période sont restées

évasives. En effet, invitée à parler de votre quotidien chez votre époux, vous vous contentez de mentionner les salutations du matin, les répartitions des tâches entre les coépouses et leurs domestiques, les repas, les conseils de votre coépouse d'arrêter vos enfantillages et le fait que vous ne faisiez rien dans la maison (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, pp.21-22). Le Commissariat général constate que vos déclarations sont restées particulièrement vagues concernant votre quotidien chez votre époux. Ensuite, invitée à plusieurs reprises à expliquer davantage comment se déroulaient vos journées chez lui, vous vous limitez à faire référence à vos relations intimes avec votre époux et au fait que vous ne sortez pas de votre chambre quand il était à la maison (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.22). Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations se limitent à des considérations générales sur la vie de femme mariée et ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel. En effet, il s'agit d'un événement important dans votre vie, qui est à la base même de votre demande d'asile, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de détails spontanés.

De plus, relevons que vos propos concernant votre époux sont restés extrêmement sommaires. Certes vous avez su donner certaines informations ponctuelles comme son ethnie, sa région d'origine, son âge, l'identité de ses deux autres épouses et sa profession (Cf. Rapport d'audition du 17 septembre 2012, p.17 et Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.16). Mais, lorsqu'il vous a été demandé de parler spontanément de votre époux, vous ne faites mention que de sa profession, de ses deux épouses, de ses nombreux enfants dont un qui est militaire (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.17), sans apporter plus de précision sur votre époux afin d'étayer vos déclarations. Ensuite, invitée une nouvelle fois à expliquer davantage comment était votre époux et ce que vous savez sur lui, vous vous contentez encore une fois de parler de vos relations intimes avec ce dernier et de l'absence de communication entre vous (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.17), sans plus de précision. Par conséquent vos propos concernant votre époux sont à ce point sommaires qu'ils finissent d'anéantir la crédibilité de vos propos.

A cela s'ajoute que vous affirmez que votre père était strict, raison pour laquelle personne ne peut le faire changer d'avis et pour laquelle vous ne pouviez pas vous opposer à lui concernant ce mariage (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, pp.9-16). Toutefois, les exemples fournis pour illustrer vos dires et les explications données n'ont pas convaincu le Commissariat général du caractère strict de votre père (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.10). En effet, questionnée à ce sujet, vous vous contentez de faire référence au mariage qu'il vous a imposé et au fait qu'il a chassé votre mère de la maison en décembre 2012 (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.10), sans apporter plus de précision. Le Commissariat général vous demande à plusieurs reprises de donner des exemples de son caractère strict, mais vous vous contentez de répéter que votre père veut toujours tout contrôler et qu'il impose des lois aux enfants de ses frères (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.10). A cela s'ajoute qu'il est incohérent que vous décriviez votre père comme strict, voulant tout contrôler alors que vous habitez à Conakry depuis l'âge de 5 ans, chez votre tante paternelle (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.11), que vous avez pu poursuivre des études financées par votre père lui-même jusqu'en douzième année (Cf. Rapport d'audition du 17 septembre 2012, p.4 et Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.8) et avoir eu un petit copain pendant trois ans, période durant laquelle vous vous voyez trois fois par semaine et avec qui vous aviez des projets de mariage (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, pp.27-28). Toutefois, vous déclarez que votre relation n'était connue que par votre soeur car vous n'osiez pas le présenter à votre famille (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, pp.28). Or, vous dites également fréquenter trois fois par semaine votre petit ami dans des endroits publics et chez lui, ce qui n'apparaît pas cohérent si réellement vous souhaitiez cacher cette relation. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à convaincre du caractère strict de votre père et partant, des raisons pour lesquelles vous n'osiez pas vous opposer à lui.

Par ailleurs, interrogée sur la possibilité de trouver de l'aide auprès de membres de votre famille, de proches de votre père ou d'autres personnes, vous expliquez avoir demandé à un petit frère et un ami de votre père (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.15). Ces éléments ne convainquent pas le Commissariat général du fait que vous n'avez pas été en mesure de vous soustraire à ce mariage. D'autant plus, qu'il ressort de vos déclarations que vous ignorez si l'ami de votre père lui a bien parlé pour le dissuader de vous marier à votre beau-frère et que vous ignorez pour quelle raison le frère de votre père est « plus décidé » que ce dernier à vous marier à cet homme, raison pour laquelle il refuse de vous aider (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.15 et p.31). A cela s'ajoute que vous n'avez pas demandé d'aide à votre tante paternelle, qui vous a élevée et qui était contre ce mariage, prétextant que votre père se rend souvent chez elle et que vous ne pouviez donc vous y cacher (Cf.

Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.15 et p.31). Le Commissariat général constate que les explications que vous donnez concernant ce point ne sont pas convaincantes. Une fois de plus, vous n'apportez pas d'élément qui permet d'établir que vous n'aviez pas la possibilité de trouver de l'aide auprès d'un proche de la famille.

De même, nous jugeons invraisemblable le fait que, une fois informée du projet de mariage vous concernant, vous n'avez daucune façon tenté d'entrer en contact avec votre copain, alors que celui-ci était depuis plusieurs années votre petit ami et que vous aviez des projets de mariage ensemble. Votre explication ("je n'avais pas l'idée d'aller chez lui" - Cf. Rapport d'audition du 17 septembre 2012, p.20, p.21 et Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.15) n'est pas davantage convaincante.

Enfin, au vu de l'importance de cet événement pour votre famille, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas été question de mariage entre le 25 juin 2011, date de l'annonce de ce mariage, et le 15 juillet 2011, que votre père ne parlait plus de ce mariage, que vous pensiez le problème résolu et que vous ayez été étonnée que le mariage ait lieu le 15 juillet 2011 (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.12 et p.20).

Ces constats nous empêchent de croire à la réalité du mariage auquel vous prétendez avoir été soumise. Or, ce mariage étant la base de votre demande d'asile, ces constats mettent en cause votre crédibilité générale.

En outre, vous expliquez avoir appris par votre famille que votre mari voulait récupérer son fils (Cf. Rapport d'audition du 17 septembre 2012, p.6 et p.14). Pourtant, lorsqu'on vous demande comment votre mari a pu savoir que vous avez donné naissance (en Belgique) à un garçon (vivant par ailleurs), vos explications ne sont pas du tout convaincantes : « je ne sais pas comment il sait si l'enfant vit ou s'il lui est arrivé quelque chose. » - Cf. Rapport d'audition du 17 septembre 2012, p.21).

D'autres observations viennent confirmer le manque de crédibilité de vos dires, en particulier quant à votre crainte envers la famille de votre copain défunt.

En effet, nous jugeons incohérent le fait que vous dites d'un côté craindre d'être inquiétée par la famille de votre copain en cas de retour au pays, mais d'un autre côté, que cette famille sait que votre mari et son fils ont des relations avec des militaires, et que vous supposez que c'est en raison de ce contexte de liens entre votre famille et des militaires que la famille de votre copain n'a pas osé porter plainte contre votre frère. On comprend dès lors difficilement comment ces personnes oseraient s'en prendre à vous et à votre famille (Cf. Rapport d'audition du 17 septembre 2012, p.13 et p.21). Il est donc difficile de juger cette crainte-ci comme étant fondée.

En outre, vous affirmez que votre frère a porté plainte après l'attaque de sa maison à Lambanyi par le père de votre ami et par deux autres personnes en avril 2013 (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, pp.4-7). À ce sujet, les informations que vous fournissez sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. Vous ignorez qui accompagne le père de votre ami, vous ignorez auprès de qui votre frère a porté plainte et devant quel commissariat ainsi que la date à laquelle le père de votre copain a été arrêté pour cette attaque, prétextant que votre soeur ne vous a pas donné ces informations ou les avoir oubliées (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, pp.4-7). De même concernant l'accident de la route de votre frère en mai 2013, alors que vous affirmez que les deux personnes, qui ont attaqué sa voiture, lui ont dit qu'ils ont été envoyés par le père de votre copain, questionnée sur l'identité de ces personnes, vous répondez l'ignorer car votre frère ne les a pas vues (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.6). Remarquons également que pour cette attaque, vous ignorez pourquoi ni votre frère ni son chauffeur n'ont porté plainte (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, p.6), alors que pour la première attaque votre frère avait porté plainte et que vos autorités nationales avait donné suite à cette plainte en arrêtant le père de votre ami (Cf. Rapport d'audition du 25 septembre 2013, pp.4-7). Ces différentes constatations, prises dans leur ensemble, nous empêchent de croire en ces faits.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des

élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez la copie d'un bulletin de notes, émis à Conakry le 28 mars 2011. Ce document tend à prouver les résultats que vous avez obtenus en 12e année au sein du groupe scolaire Jean Mermoz. Toutefois, il ne permet pas de renverser l'analyse faite ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 17 septembre 2012, p.7, p.21 et Rapport d'audition du 25 octobre 2013, p.32).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les Réfugiés ; de l'article 48/3, 48/4 et 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers ; du principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principale (sic), de réformer la décision attaquée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié (...) » et « (...) A titre subsidiaire, d'accorder à la requérante la protection subsidiaire (...) ».

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des règles rappelées *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir, le 15 juillet 2011, été donnée en mariage à son beau-frère veuf, par ailleurs, ancien militaire, par son père ; avoir été contrainte à vivre chez cet homme et subi d'importantes maltraitances, avant de parvenir à s'enfuir, le 11 décembre 2011, pour se réfugier auprès de son petit-amie à Conakry ; avoir renoncé à porter plainte à l'encontre de sa famille, au regard de la qualité d'ancien militaire de son "mari" ; avoir fait l'objet de recherches, dans le cadre desquelles son petit-amie a été agressé et est décédé ; avoir donné naissance en Belgique à un garçon conçu avec l'homme qu'elle a été contrainte d'épouser ; être actuellement recherchée par celui-ci et son entourage et/ou certains membres de sa propre famille, ainsi que par des membres de la famille de son petit-amie défunt qui lui imputent la responsabilité de ce décès.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par l'acte attaqué, que ses propos se rapportant à l'homme qu'elle allègue avoir dû épouser contre sa volonté sont demeurés extrêmement sommaires.

Il en va de même du constat du caractère particulièrement évasif de ses déclarations se rapportant aux quatre mois durant lesquels elle a été contrainte de vivre auprès de ce même homme et de subir d'importantes maltraitances de celui-ci.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, le mariage auquel elle allègue avoir été contrainte contre sa volonté et les difficultés qui en auraient résulté, notamment, les importantes maltraitances qu'elle invoque avoir subies ; la conception d'un garçon, né en Belgique, dans le cadre de ce "mariage" ; le décès de son petit-amie survenu à l'occasion de recherches menées à son encontre après qu'elle ait fui ce même "mariage", ainsi que les ennuis que ces faits lui vaudraient de rencontrer, en cas de retour, avec son "mari" et son entourage et/ou des membres de sa propre famille et/ou ceux de la famille de son petit-amie décédé) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que le « bulletin de notes » que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande a été valablement analysé selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, qu'à son estime, la partie défenderesse n'a « (...) pas tenu compte des critiques qui lui ont été adressées aux termes de l'arrêt du Conseil (...) » qui concluait à l'annulation de la précédente décision prise à l'égard de sa demande d'asile, arguant en substance sur ce point qu'il résulte, selon elle, de la motivation de la décision querellée que « (...) la partie [défenderesse] ne remet pas en cause clairement l'existence d'un mariage forcé, mais s'interroge sur le fait que la requérante n'aurait rien entrepris (*sic*) au sein de sa famille ou auprès de proches de sa famille ou de son petit ami pour se soustraire à ce mariage (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que l'affirmation qu'il ressortirait de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse « ne remet pas en cause clairement l'existence d'un mariage forcé » manque en fait, ainsi qu'en témoignent notamment les troisième et quatrième paragraphes repris sous le point « B. Motivation » de l'acte attaqué, et la mention explicite, dans ce même acte, de ce que les constats portés, entre-autres, par les paragraphes susvisés « (...) empêchent de croire à la réalité du mariage auquel [la requérante] prétend[.] avoir été soumise (...) ».

Force est de relever, pour le reste, qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction complémentaires puisqu'elle a ré-auditionné la partie requérante au sujet des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas replacé dans la situation qui l'avait conduit à juger une première fois, puisqu'il dispose désormais d'éléments suffisants pour conclure, à ce stade, au caractère non établi de ces faits.

Ainsi, la partie requérante oppose, ensuite et en substance, au passage de l'acte attaqué relevant les carences de ses déclarations se rapportant à son mari et/ou à la période de quatre mois durant laquelle elle a été contrainte de vivre auprès de ce dernier et de subir d'importantes maltraitances, « (...) Qu'il sied de rappeler que la requérante a été obligée de vivre avec une personne qu'elle n'avait pas choisi (*sic*) et avec lequel (*sic*) les relations ont été difficiles et ont commencé par un viol dont elle a accouché d'un enfant ; [...] que celle-ci vivait une vie recluse où elle ne jouissait d'aucune liberté [...] ; Qu'en outre, elle refusait de participer à la vie du ménage en ne faisant pas la cuisine, ni en allant au marché car son mari craignait qu'elle ne puisse prendre la fuite (...) » et que ses déclarations relèvent, selon elle, « (...) du vécu d'une personne obligée de vivre une vie qu'elle ne voulait pas (...) ». Dans le même ordre d'idées, la partie requérante invoque également qu'à son estime, elle a « (...) donné des réponses tout à fait plausible (*sic*), dénuées de toutes contradictions (*sic*) aux questions qui lui ont été posées (...) » et que « (...) les auditions se déroulent souvent dans des conditions délicates où le candidat est soumis à un exercice mental difficile et contraint de répondre à une série de questions formulées de façon technique (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations du récit - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière - et à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse des critiques qui demeurent sans incidence, en raison de leur caractère extrêmement général, ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue. Les justifications avancées en vue de tenter de justifier certaines carences relevées dans ses déclarations n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles ne convainquent pas. En effet, celles évoquant les « conditions délicates » dans lesquelles peuvent se dérouler les auditions de demandeurs d'asile ne trouvent aucun écho significatif dans le dossier administratif, dont il n'apparaît nullement que la requérante elle-même ou son expression aient été affectés d'une quelconque manière lorsqu'elle exposait les éléments de son récit d'asile ; quant à celles insistant sur le caractère « traumatique » du vécu allégué par la partie requérante auprès de son "mari", elles ne font que conforter le constat - déterminant en l'espèce - que s'agissant d'évènements personnels, marquants et graves de sa demande d'asile, il était raisonnable d'attendre de sa part des propos plus spontanés et circonstanciés que ceux, évasisifs, qu'elle a tenus en la matière. L'invocation que la requérante aurait donné des réponses « (...) dénuées de toutes contradictions (*sic*) (...) » aux questions qui lui étaient posées n'est pas de nature à induire une autre conclusion quant au fond de la demande. En effet, le fait,

pour un demandeur d'asile, de tenir au sujet des éléments qu'il invoque, des propos qui ne soient pas affectés de contradiction, s'il constitue un facteur pertinent pour l'évaluation de la crédibilité de ses propos, n'est, en revanche, pas suffisant pour que son récit puisse *ipso facto* se voir accorder le crédit requis afin d'établir les faits dont il fait état.

Ainsi, la partie requérante fait encore valoir, s'agissant des difficultés auxquelles elle allègue être exposée par des membres de famille de son petit-amie défunte, qu'il « (...) s'agit là d'éléments périphériques (...) », que « (...) le problème né de la mort de son copain est survenu après son départ de la Guinée ; il ne s'agit pas de fait (*sic*) qu'elle a subi ou vécu personnellement et qui fondent directement sa demande d'asile, mais d'une situation qui renforce ces (*sic*) craintes en cas de retour ; Qu'ensuite, elle reçoit ces informations de seconde main de sa sœur (...) ».

A cet égard, il s'impose d'observer qu'aucune des considérations développées dans l'argumentation susvisée ne rencontre les constats - déterminants, en l'espèce - sur la base desquels l'acte attaqué et, à sa suite, le Conseil, ont estimé qu'à ce stade, il n'est pas permis de prêter foi au mariage forcé allégué de la partie requérante ni, partant, aux difficultés qui en auraient résulté, parmi lesquelles le décès de son petit-amie qu'elle allègue être survenu dans le cadre de recherches menées à son encontre après qu'elle ait fui ledit mariage.

Ainsi, la partie requérante invoque encore qu'à son estime, sa demande d'asile « (...) doit être examinée dans le cadre déterminé de la situation de la femme guinéenne (...) », invoquant sur ce point « (...) la discrimination dont elle est l'objet et qui se matérialise notamment par le mariage que lui impose sa famille, sans son consentement (...) ».

A cet égard, le Conseil souligne qu'au demeurant, la simple invocation, de manière générale, de violations de droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante - qui n'établit pas avoir été contrainte à un mariage contre son gré et n'établit pas la « discrimination » qu'elle invoque en des termes vagues d'aucune autre indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à ce titre - ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que lesdits faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi. Le simple fait que la partie requérante affirme, de manière péremptoire, qu'à son estime, elle « (...) écartera la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire sans motif réel ou [...] vérifiable (...) » n'est, pour sa part, pas de nature à infléchir cette analyse.

4.2.2. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne

permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ